

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 17 juin 2022

DÉLIBÉRATION N° **CD-2022/06/17-2/01****Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220617-lmc100000023875-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/06/2022

Réception Préfet : 24/06/2022

Publication RAAD : 24/06/2022

Commission n° 2 – Éducation et Culture
Rapporteur : VANDERBISE Xavier

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Tarification de la restauration scolaire dans les collèges publics. Reconstitution et évolution du dispositif d'aide à la restauration scolaire, CantiNéo77, et renouvellement de la convention de partenariat avec la Caf.

Le Département a compétence pour assurer la restauration dans les collèges publics dont il a la charge et pour déterminer les tarifs pratiqués tant pour les collégiens que pour les commensaux. Ce rapport a ainsi pour objet, de fixer les tarifs "élèves" ainsi que la grille des tarifs "commensaux" pour l'année scolaire 2022-2023. Il est également proposé de faire évoluer le dispositif CantiNéo77, afin d'améliorer la progressivité de l'aide et d'élargir le périmètre de bénéficiaires, ainsi que d'approuver pour ce faire le règlement CantiNéo77 et la convention de partenariat avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne, nécessaire à la mise en œuvre de cette politique pour la rentrée 2022.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Éducation, notamment l'article L. 421-23 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement et l'article R. 531-52 relatif aux tarifs de la restauration scolaire,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L 533-1 permettant aux collectivités territoriales l'attribution d'aides sociales,

VU la délibération du Conseil général n° 6/09 du 16 décembre 2005, relative au transfert de la gestion du FDRPI aux collectivités locales,

VU la décision du Conseil général n° 7/01 en date du 11 octobre 1985, instituant un Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H) pour les collèges publics,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 27 mai 2016, relative à la création du dispositif CantiNéo77,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 17 décembre 2020, relative au budget primitif du Département pour l'année 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 16 décembre 2021, relative au budget primitif du Département pour l'année 2022 : politique départementale en faveur de l'Education,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/03 en date du 5 mars 2021, relative à la tarification de la restauration scolaire dans les collèges publics pour l'année 2021/22

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/04 en date du 28 mai 2021, relative à l'aide à la restauration scolaire CantiNéo77

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- Concernant la tarification de la restauration scolaire dans les collèges publics
 - Pour les élèves et agents exerçant leurs fonctions au sein du collège (à titre permanent ou temporaire)
 - Pour les extérieurs et les invités (toutes situations)

Article 1 : de maintenir l'ensemble des tarifs de la restauration au niveau actuel, pour l'année 2022-2023

Article 2 : de maintenir à 22,5 % le taux de prélèvement du fonds départemental de rémunération des personnels de restauration et d'internat (FDRPI) lorsque la fabrication du repas est assurée par le service de la restauration d'un établissement public local d'enseignement sur la base des recettes des familles et des commensaux. Le taux est appliqué sur les participations de tous les usagers, constatées au compte financier de l'établissement public local d'enseignement.

Article 3 : de maintenir à 10 % le taux du prélèvement du fonds départemental de rémunération des personnels de restauration et d'internat (FDRPI) lorsque la fabrication du repas est assurée par un prestataire de service autre qu'un établissement public local d'enseignement sur la base des recettes des familles et des commensaux. Ce même taux est applicable lorsque les repas sont confectionnés par les personnels départementaux d'un établissement public local d'enseignement et distribués par un tiers. Le taux est appliqué sur les participations de tous les usagers, constatées au compte financier de l'établissement public local d'enseignement.

Article 4 : de maintenir à 1,25 % le taux de prélèvement du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH) sur la base des recettes des familles et des commensaux. Le taux est appliqué sur les participations de tous les usagers, constatées au compte financier de l'établissement public local d'enseignement.

- Concernant le dispositif CantiNéo77

Article 5 : d'adopter le nouveau système Cantineo77 tel que présenté en annexe 1.

Article 6 : d'approuver le règlement du dispositif CantiNéo77 relatif à l'aide à la restauration scolaire des collégiens, et la reconduction des critères d'éligibilité de l'aide conformément à l'annexe 2 de la présente délibération.

Article 7 : de verser l'aide CantiNéo77 aux collèges concernés, au profit des bénéficiaires dont les états seront présentés en commission permanente par trimestre.

Article 8 : d'imputer ces dépenses sur l'action « aides à la restauration scolaire », opération « CANTINEO-Subventions Participations».

Article 9 : d'approuver la convention de partenariat avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne relative à la l'aide à la restauration scolaire des collégiens conformément à l'annexe 3 de la présente délibération.

Article 10 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer cette convention au nom du Département.

Article 11 : d'autoriser le versement à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne de la participation financière prévue à l'article 3 de la convention, conformément à l'annexe 3 de la présente délibération.

Article 12 : d'imputer cette dépense sur l'action « aides à la restauration scolaire », opération « CANTINEO-Prestations ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne